



Arrêt

n° 63 286 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire adoptée par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 17 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F. COLLIENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 18 février 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour (type C). Le même jour, il lui a été remis une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 15 mars 2010.

Le 22 février 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge. Le 22 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 53.428 du 20 décembre 2010.

Le 11 octobre 2010, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge. Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec

ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 21 février 2011 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) : Défaut de cellule familiale

Vu le rapport de police daté du 18.01.2011 ;

Bien que ce rapport mentionne que l'intéressée serait en visite chez son fils à Bruxelles ;

Vu l'absence d'objets personnels de madame [K.] ;

Vu le rapport de voisinage qui indique qu'il n'a pas de personne âgée (sic).

Dès lors, la demande de séjour de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 *bis*, 40 *ter* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier.

2.2. La partie requérante déplore le fait que la décision litigieuse se fonde sur « *les seules constatations réalisées le 18 janvier 2011 par un agent de quartier* ». Elle considère que « *les affirmations de la partie adverse ne peuvent être considérées comme pertinentes dans la mesure où l'agent de quartier ne procéda pas à une visite complète du logement de Madame [M.] et de la requérante, alors même qu'elle y était invitée* ». Eu égard à l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de « *personne âgée* » au domicile de Madame [M.], elle estime qu'une telle affirmation « *au-delà d'être indélicate, manque elle aussi de pertinence en l'espèce* ». Elle rappelle que la requérante n'a que 56 ans et qu'« *il apparaît dès lors difficile d'imaginer que la requérante serait considérée comme 'une personne âgée' par [son] entourage* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40 *bis* de la Loi de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille.

Le Conseil observe également que la décision litigieuse a été prise en exécution de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, disposition qui prévoit en son paragraphe 3 que :

« § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Sur le moyen unique, force est tout d'abord de constater que la décision litigieuse est basée sur un « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » et non sur un « *contrôle de résidence* » comme le prescrit la disposition susmentionnée.

En outre, il convient de relever le caractère particulièrement subjectif et lacunaire de son contenu. Ainsi, s'agissant de la section « *Logement* », le fonctionnaire de police s'est contenté d'indiquer « *Cmt ? (sic) mettre autant de personnes ?* », omettant de citer précisément les pièces visitées lors de ce contrôle et d'en fournir une brève description. La section « *Objets personnels* » n'est pas plus éclairante quand il y inscrit « *néant* ».

S'agissant de l'« *Enquête de voisinage* », le Conseil ne peut que regretter une nouvelle fois les appréciations personnelles du policier quand il fait référence à une « *personne âgée* ». En outre, s'il précise qu'une « *voisine* » lui a fait part du fait qu'« *il n'y a jamais personne chez ces gens-là !!!* », il a omis d'indiquer un minimum d'informations personnelles la concernant telles que son nom et son adresse.

En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit de l'absence de la requérante lors de la visite du fonctionnaire de police à son domicile qu'elle ne séjourne plus sur le territoire de la Commune.

3.2. Partant, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA